

# **REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE SURVEILLANCE DU PER ENTREPRISE**

**Il est institué un comité de surveillance chargé de veiller à la bonne gestion du PER Entreprise et à la représentation des intérêts de ses titulaires.**

**Le présent règlement intérieur adopté par l'assemblée générale du GPBF est destiné à préciser la composition et les règles de fonctionnement de ce comité de surveillance. Il complète les statuts de l'association.**

**Ce règlement intérieur est déposé à la Préfecture de Police en même temps que les statuts.**

## **ARTICLE 1 : COMPOSITION DU COMITE DE SURVEILLANCE**

Le comité de surveillance est composé de trois à douze membres élus pour trois années par l'assemblée générale ordinaire du GPBF sur proposition du conseil d'administration.

Les membres du comité de surveillance sont rééligibles dans les mêmes conditions.

Le comité de surveillance est composé de représentants de la direction des entreprises adhérentes au PER obligatoire et de représentants des salariés affiliés au PER.

En cas de vacances dans le comité, celui-ci y pourvoira. Cette désignation, faite à titre provisoire devant être ratifiée par l'assemblée générale ordinaire. Le nouveau membre ne restera en fonction que jusqu'à la date à laquelle devait expirer le mandat de celui qu'il remplace.

Le Président est désigné parmi les membres représentants les salariés affiliés au PER obligatoire, à la majorité simple.

## **ARTICLE 2 : MODALITES D'EXERCICE DU MANDAT**

Les membres du comité de surveillance sont tenus au secret professionnel à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par les personnes consultées dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

Le comité de surveillance peut entendre les commissaires aux comptes compétents qui sont déliés de l'obligation du secret professionnel à l'égard du comité en ce qui concerne les comptes concernés.

Les membres du comité de surveillance sont tenus de respecter le code de déontologie adopté par le GPBF.

Le comité de surveillance est responsable de l'observation des critères d'éligibilité et de compétence de ses membres tels qu'ils ont été définis dans le code de déontologie du GPBF.

Tout membre qui ne répondrait plus à ces critères d'éligibilité est réputé démissionnaire d'office.

### **ARTICLE 3 : REUNION DU COMITE DE SURVEILLANCE D'UN PLAN**

Le comité de surveillance se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés et, en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

### **ARTICLE 4 : ROLE DU COMITE DE SURVEILLANCE**

Le comité de surveillance est chargé de veiller à la bonne gestion du plan d'épargne retraite obligatoire et à la représentation des intérêts des titulaires.

A cette fin, le comité de surveillance est consulté par le gestionnaire du plan d'épargne retraite obligatoire :

- Sur la liste des actifs auxquels les versements peuvent être affectés, lors de la mise en place du plan puis avant chaque modification de cette liste, en prenant en considération notamment leur performance financière ainsi que des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ;
- Sur l'allocation d'épargne à laquelle les versements sont affectés sauf décision contraire et expresse des salariés affiliés au plan d'épargne retraite obligatoire, en application de l'article L. 224-3 du Code monétaire et financier ;

Chaque trimestre, le comité de surveillance est informé par le gestionnaire du plan d'épargne obligatoire :

- De la performance des actifs auxquels les versements ont été affectés
- Des différents frais prélevés

Chaque année, le comité de surveillance est informé par le gestionnaire du plan d'épargne retraite obligatoire :

- Du montant de la participation aux bénéficiaires et des modalités de sa répartition entre les titulaires.

### **ARTICLE 5 : RETRIBUTION DES MEMBRES DU COMITE DE SURVEILLANCE**

Agissant à titre bénévole, les membres du comité de surveillance ne perçoivent aucune rétribution rémunérant leur activité au titre de l'association et du comité. Ils peuvent toutefois se faire rembourser leurs frais, notamment de transport et de séjour sur présentation de justificatifs.